

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association Suisse de Logistique a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de chef de logistatique, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

L'Association suisse des entreprises spécialisées de linoléum, sols spéciaux, tapis et parquets (ASLT), l'Association des grossistes suisses de revêtements de sols (AGSR), la Communauté d'intérêts de l'industrie suisse du parquet (ISP), la Fédération textile suisse (Association suisse de l'industrie du textile et de l'habillement) (TVS), l'Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers (ASMAIS) et l'Association suisse des maîtres poseurs de sols ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de chef poseur de revêtements de sols / Chef poseuse de revêtements de sols. Le règlement du 28 juin 1994 sera abrogé.

L'Association suisse des transports routiers ASTAG a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'agent/agente de transport par route, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 24 janvier 1994 sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

11 septembre 2001

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.09.2001
Date	
Data	
Seite	4503-4503
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 634

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.